

"M" Le procès-verbal de la dernière assemblée sera lu et confirmé.

"N" Tout rapport du comité et toute autre communication devront alors être soumis.

"O" Les projets de lettres, requêtes, ou règlements seront ensuite lus et considérés.

"P" Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

Membres peuvent se faire représenter par procureur.

30o. Tout membre du Conseil ou de la Chambre peut se faire représenter à toute assemblée par tout autre membre de la chambre à ce spécialement autorisé par écrit, par procuration signée devant deux témoins, mais aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux de ces procurations.

Pouvoir du conseil.

31o. Le conseil est constitué l'administrateur de tous les biens de cette corporation, Il a le pouvoir de nommer le président ou tout autre membre de cette Chambre de Commerce pour le représenter et signer toute transaction, acte, poursuite, ou autre procédure qu'il sera nécessaire de faire ou de prendre dans l'intérêt de cette corporation. Il est enfin le fondé de pouvoir de cette corporation pour toute affaire quelconque, et devra faire rapport de ces procédés à toute assemblée subséquente de la chambre.

Le conseil a le pouvoir, au nom de cette Chambre, de faire et préparer des requêtes, ou pétitions, de les représenter de suite, ou, si le dit conseil le juge à propos, de les soumettre à la Chambre à aucune de ses assemblées.

Le conseil devra préparer et expédier à qui de droit toute pétition, requête, ou représentation qui aura été décidé par la Chambre à aucune de ses assemblées.